

A R R E T E N°2025-50

Règlementant la pose d'un panneau au niveau du pont Ferroviaire du chemin du jas vieux

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU l'arrêté préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82,

VU la loi n° 96-142 du 21/02/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L131-13 et R610-5

VU les articles L2212.1 et L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-4,

CONSIDERANT l'absence d'un panneau B12 de chaque côté de l'infrastructure du pont ferroviaire du chemin du vieux pour signaler que la hauteur d'ouvrage est de 3.30 m

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en plaçant un panneau de signalisation

CONSIDERANT qu'il y a lieu de d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et la sécurité des piétons

CONSIDERANT que ces travaux ont été confiés aux Services Techniques Municipaux de la Commune de Carry-Le-Rouet par UTM Miramas Côte bleue Groupe OA/OT situés à Miramas 13140

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer la sécurité des usagers en signalant que la hauteur de l'infrastructure du pont ferroviaire est de 3.30 m, un panneau de signalisation

conforme à la réglementation (B12) sera placé des deux côtés de l'ouvrage par le Service Technique Municipal

ARTICLE 2 :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par le Service de la Métropole-Aix-Marseille

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès sa signature par Monsieur Le Maire

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la C.U.M., Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 06/02/2025.

Le Maire
René Francis CARPENTIER